

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.201 du 15 décembre 1997

A. 43.311/IX-495

En cause : René VANAENROYDE,
demeurant à LOUVAIN,
Zavelberg 16

contre :

la Régie des Postes, actuellement LA POSTE,
représentée par le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête que René VANAENROYDE a introduite le 5 novembre 1990 pour demander l'annulation de la décision du 12 septembre 1990 par laquelle le Directeur régional des Postes lui inflige la sanction disciplinaire du blâme;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général adjoint;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1993 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 1997;

Entendu M. J. SMETS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et
Mme L. VANHOOREN, inspecteur juriste;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis
conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État,
coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés
comme suit :

1.1. Le requérant est percepteur des postes principal et chargé en cette
qualité de la direction du bureau de poste de Saint-Trond 1.

1.2. Une note de service n/ 7012-6 du 5 avril 1990 explique au
personnel l'introduction des nouveaux numéros postaux.

1.3. Lors de l'assemblée des percepteurs des postes du 12 avril 1990 à
Hasselt l'importance de l'opération et du rôle des chefs des bureaux distributeurs est
soulignée.

1.4. Le 22 août 1990, le contrôle de la distribution à domicile des
dépliants relatifs au nouveau numéro postal de Saint-Trond fait l'objet d'une
instruction écrite.

En effet, la distribution à domicile des dépliants avait révélé qu'une
trentaine de foyers de Saint-Trond avaient reçu un dépliant erroné portant le numéro
postal de Looz.

1.5. Le 6 septembre 1990, J. DANIELS, percepteur des postes principal, adresse un rapport d'enquête récapitulatif au Directeur régional.

1.6. Le 12 septembre 1990, M. J. VANBRABANT, Directeur régional des Postes, décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire du blâme. Cette peine disciplinaire est motivée comme suit :

"Avoir totalement négligé les dispositions de la NS 7012-6 du 5.4.1990 et l'appel à s'investir personnellement lancé lors de la 129^e assemblée régionale des percepteurs des postes de sorte qu'aucun contrôle n'a été effectué sur la distribution des dépliants relatifs aux nouveaux numéros postaux".

1.7. Le requérant prend connaissance de cette décision le 13 septembre 1990 et le 24 septembre 1990, il introduit une réclamation.

1.8. Le 1^{er} octobre 1990, le Directeur régional conclut à l'absence d'éléments justifiant une révision de la sanction disciplinaire.

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce que le requérant n'a plus d'intérêt à son recours; qu'elle se fonde à cet égard sur l'article 80 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État - qui, au moment de la décision attaquée, s'appliquait au personnel de la Régie des Postes de l'époque - qui prévoit notamment que la peine disciplinaire du blâme est radiée du dossier individuel de l'agent concerné après neuf mois à compter de la date à laquelle la peine a été prononcée, ce qui signifie qu'il ne peut plus être tenu compte de la peine radiée notamment pour apprécier les titres à la promotion de l'agent et lors de l'attribution du signalement; qu'elle en déduit que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation de la décision attaquée; que dans son dernier mémoire elle ajoute encore que quand bien même la décision attaquée aurait eu des effets préjudiciables dans le passé, son annulation ne pourrait avoir pour objet que de fonder une demande de dommages et intérêts ce qui serait toutefois incompatible avec la nature objective du contentieux au Conseil d'État;

2.2. Considérant que le requérant rétorque que tant que la décision n'a pas été radiée, elle est susceptible de causer des effets juridiques préjudiciables, qu'il a déjà brigué cinq emplois de rang 13, et qu'il a chaque fois fallu mentionner la décision attaquée, que l'annulation de celle-ci lui permettra de neutraliser à leur tour ses effets juridiques indirects et que pour finir, en cas d'annulation, il pourra réclamer des dommages moraux et matériels devant les juridictions ordinaires;

2.3.1. Considérant que la radiation d'une peine disciplinaire du dossier individuel de l'agent concerné n'annule pas cette sanction mais empêche seulement d'en tenir compte pour l'avenir dans un certain nombre de situations administratives; que par conséquent la radiation n'a pas pour effet de rendre sans objet le recours en annulation contre la mesure disciplinaire radiée;

2.3.2. Considérant qu'une peine disciplinaire est destinée à sanctionner le comportement fautif d'un agent; qu'en raison de la réprobation morale qu'elle implique, l'agent à qui pareille sanction - quelle qu'en soit la nature - a été infligée a toujours un intérêt moral caractérisé suffisant pour attaquer cette sanction par un recours en annulation; que cette constatation suffit pour déclarer le recours recevable;

3. Du bien-fondé du recours

3.1.1. Considérant que dans son premier moyen, le requérant soutient qu'aux termes de l'article 78, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937, tel qu'il s'énonçait au moment où la décision attaquée a été prise, le rappel à l'ordre et le blâme sont prononcés par le supérieur hiérarchique compétent et qu'aux termes du § 5, alinéa 1^{er}, du même article, le Ministre doit désigner les supérieurs hiérarchiques compétents; qu'il soutient ne pas avoir connaissance d'un arrêté ministériel habilitant le directeur régional à infliger la sanction disciplinaire du blâme, de sorte que c'est une autorité incompétente qui est intervenue;

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque que le 3 décembre 1987, le Secrétaire d'État aux Postes, Télégraphes et Téléphones d'alors

a marqué son accord sur la proposition de l'Administrateur général portant désignation des supérieurs hiérarchiques compétents;

3.1.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant soutient que le secrétaire d'État ne peut exercer de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint; que la partie adverse n'apporte pas la preuve de l'accord du Premier ministre auquel le Secrétaire d'État aux Postes, Télégraphes et Téléphones d'alors était adjoint, de sorte que conformément à l'article 159 de la Constitution, le Conseil d'État doit déclarer inapplicable l'arrêté du Secrétaire d'État aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 3 décembre 1987, ce qui a pour effet de priver la décision attaquée du fondement juridique requis;

3.1.4. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'État, le Secrétaire d'État n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint; que le pouvoir réglementaire est le pouvoir de formuler une règle de droit de portée générale visant par conséquent une situation juridique abstraite et impersonnelle trouvant à s'appliquer dans un nombre indéterminé de cas; que la désignation de supérieurs hiérarchiques susceptibles de prononcer certaines peines disciplinaires dans une administration déterminée ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir réglementaire; qu'en effet la décision relative à cette désignation ne constitue pas une règle de droit applicable de manière générale mais seulement une simple application à une situation concrète d'un arrêté réglementaire qui est intervenu préalablement; que par conséquent le premier moyen n'est pas fondé;

3.2.1. Considérant que dans un second moyen, le requérant invoque une violation des droits de la défense en ce qu'à aucun moment, le Directeur régional des Postes de Hasselt n'a indiqué que le requérant aurait commis des fautes disciplinaires, en ce que ce dernier n'a pas eu non plus la possibilité de prendre connaissance du dossier et notamment du rapport de J. DANIELS qui a manifestement joué un rôle important et en ce qu'il n'a pas pu disposer de la décision attaquée pendant 10 jours puisqu'elle devait être renvoyée par retour de courrier;

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque que l'interpellation au sujet des faits a eu lieu par écrit et que le requérant a pu en inférer qu'une sanction pouvait suivre d'autant qu'au cours d'une assemblée du 12 avril 1990, l'importance exceptionnelle des instructions relatives aux nouveaux numéros postaux avait été soulignée; qu'elle soutient par ailleurs qu'un blâme ne s'accompagne pas d'une proposition provisoire; qu'elle affirme que le 13 septembre 1990, le requérant a pris connaissance de la sanction et qu'il a également reçu alors l'intégralité du dossier administratif "tels qu'ils ont été transmis par note du 12 septembre 1990" et que le requérant a ensuite eu dix jours pour exposer par écrit ses objections; qu'elle soutient que seule la décision attaquée a été redemandée par retour du courrier et que le requérant a introduit sa réclamation le 24 septembre 1990 de sorte qu'il a pu mettre à profit le délai de dix jours;

3.2.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant souligne une nouvelle fois que ses droits de la défense ont été violés; qu'il soutient en outre que le Directeur régional des Postes de Hasselt n'est intervenu à aucun moment dans l'instruction disciplinaire, qu'il n'a pas eu la possibilité de se défendre utilement avant que la décision soit prise et qu'il n'est pas établi qu'il a pu prendre connaissance du dossier avant que la décision soit prise;

3.2.4.1. Considérant qu'au moment où la décision attaquée a été prise, l'article 79, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937 s'énonçait comme suit :

"L'application du rappel à l'ordre et du blâme, de même que toute proposition provisoire visant à appliquer une peine plus lourde, est formulée par écrit, motivée et communiquée à l'agent concerné.

L'agent est interpellé au préalable au sujet des faits.

Après la notification, l'agent a dix jours pour exposer par écrit ses objections éventuelles. Sa réclamation est jointe au dossier";

3.2.4.2. Considérant que dans la disposition citée, l'interpellation visée doit se concevoir sous l'angle du droit de la défense de l'agent pour lequel une sanction disciplinaire est envisagée; qu'il s'ensuit que l'agent concerné doit être informé que l'interpellation a lieu dans le cadre d'une action disciplinaire, qu'il doit savoir de quels faits disciplinaires il s'agit et doit pouvoir préparer et exercer utilement sa défense, ce qui implique notamment qu'il doit avoir connaissance de tous les éléments sur

lesquels se fonde l'action disciplinaire et doit donc avoir la possibilité de consulter le dossier disciplinaire complet avant que la sanction disciplinaire soit infligée;

3.2.4.3. Considérant que rien ne permet d'établir que le requérant a été interpellé au sujet des faits mis à sa charge compte tenu des exigences décrites au considérant 3.2.4.2.; qu'il est vrai que la partie défenderesse se réfère à une "interpellation au sujet des faits qui a eu lieu par écrit"; qu'il ressort du dossier administratif qu'il s'agit en l'espèce d'une série d'informations et de questions relatives aux faits qui seraient reprochés au requérant dans le cadre de l'action disciplinaire; que cependant, abstraction faite de la question de savoir si l'interpellation visée à l'article 79, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937, dans sa version de l'époque, pouvait avoir lieu par écrit, rien ne montre en tout cas que le requérant savait que les questions qui lui étaient adressées étaient posées dans la perspective de l'exercice d'une action disciplinaire; que par conséquent, dans l'ignorance de ce qu'une procédure disciplinaire avait été engagée contre lui, il n'a pu exercer utilement son droit de la défense dans le cadre d'une telle procédure; qu'à cet égard la défense de la partie défenderesse selon laquelle "la partie requérante a pu inférer des questions posées qu'une sanction pouvait suivre" n'est pas admissible; qu'en effet, eu égard à la nature de la peine disciplinaire qui implique toujours la réprobation d'un comportement fautif, l'autorité doit spécifier sans équivoque son intention de mettre en oeuvre une action disciplinaire pour que le droit de la défense soit garanti avec certitude; qu'il en résulte qu'il ne suffit pas que l'agent concerné ait pu présumer qu'une procédure disciplinaire avait été engagée; que la défense selon laquelle la sanction disciplinaire du blâme ne s'accompagne pas d'une proposition provisoire n'a pas plus de pertinence puisque cet élément n'empêche pas que dans ce cas-là également, les droits de la défense doivent être respectés; qu'enfin la défense selon laquelle le requérant a pu introduire une réclamation contre la peine disciplinaire infligée n'est pas admissible puisque l'agent concerné doit également pouvoir faire valoir son droit de la défense avant que l'administration n'ait infligé la sanction disciplinaire et pas uniquement dans le cadre d'une défense contre une sanction disciplinaire déjà infligée; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er

Est annulée la décision du Directeur régional des Postes de Hasselt du 12 septembre 1990 infligeant à René VANAENROYDE la sanction disciplinaire du blâme.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze décembre 1900 nonante-sept, par la IXe chambre, composée de :

MM.	G. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'État,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	J. SMETS,	conseiller d'État,
	M. MILOJKOWIC,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

M. MILOJKOWIC

G. BAETEMAN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.